CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.168 du 20 février 2003

A.77.539/XIII-597

En cause : **MONNOM** Willy,
rue des Sports 17
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG,
avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1998 par Nelly MONNOM qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Charleroi du 18 décembre 1997 par laquelle celui-ci a décidé :

- de désaffecter une partie de la voirie communale de la rue des Sports et d'intégrer l'assiette de cette voirie désaffectée dans le domaine privé de la ville de Charleroi;

- de concéder un droit de superficie sur cette parcelle ainsi intégrer au domaine privé de la ville de Charleroi, au profit de la société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE, pour effectuer les travaux repris dans les demandes de permis de bâtir relatifs à l'aménagement du stade du Sporting de Charleroi;

- cette délibération n'entrant en vigueur qu'en cas de délivrance par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne des permis de bâtir relatifs à l'aménagement du stade du sporting de Charleroi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ VOGEL, auditeur, du 5 novembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 novembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 septembre 2002 au plus tard, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt février deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.